

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 592

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« fonctionnaires »,

insérer les mots :

« et dans le respect de la liberté pédagogique garantie à l'article L. 912-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les cosignataires réaffirment l'importance de la liberté pédagogique des enseignants, condition *sine qua non* de l'établissement d'un lien de confiance entre la communauté éducative et les familles.

L'article premier laisse à penser qu'il est nécessaire de rappeler les devoirs de la communauté éducative, pourtant largement définis dans la loi. Ainsi, nous proposons de rappeler un droit important des enseignants, celui de la liberté pédagogique.

Cette liberté pédagogique n'est pas qu'un simple droit, c'est aussi une responsabilité. C'est également une nécessité démocratique, inscrite dans le projet de Condorcet dès la Révolution Française, d'une indépendance du savoir et de sa transmission.

Enfin, la liberté pédagogique est indispensable pour le bon apprentissage. L'enseignant étant seul face à sa classe, il lui incombe de mettre en place les méthodes qui lui semblent les plus appropriées

et adaptées aux caractéristiques de ses élèves. L'Éducation nationale doit faire confiance à ses agents.